

# COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

## Réunion du 13 Avril 2023

**Président** : Monsieur Jean François DEBEAUVAIS.

**Présents** : Messieurs Thomas GRAIN et Jean Loup LEULLIER.

**Secrétaire de séance** : Madame Sylvie SILVESTRE.

**Absents excusés** : Messieurs Didier BARDET et Stéphan BELLEVALLEE

**Assiste à la réunion** : Monsieur P. FOURE, Président de la Commission Juridique.

### RAPPEL

*Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

### DOSSIER 7

**Le club du SC. BOVES a interjeté appel de la décision de la Commission Juridique du 07/03/2023 et publié le 15/03/2023 sur le site du district, à savoir :**

*« Concernant la situation de son entente U11 avec le club de CAGNY, la commission rappelle l'article 16.1 des RP de la LFHF et que dans l'article 12 des RG des championnats seniors de district il est précisé que la date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixé au 31 Octobre.*

*Si aujourd'hui le club compte 5 licenciés U11 (date d'enregistrement du 7 Novembre) la commission confirme qu'à la date du 31 Octobre le SC BOVES avait 0 licencié U11».*

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable en la forme. Jugeant en appel et 2ème instance :

Ont été entendus :

- Monsieur GROUSET Jean François, dirigeant, licence n°2410453386 ;
- Monsieur BADEROT Jérôme, joueur, licence n°1529551016 ;
- Monsieur CHEMIN Valentin , joueur, licence n°1906839327

**Monsieur GROUSET qui indique :**

- l'appel du club porte sur une erreur qu'aurait commise la commission de première instance concernant la prise en compte des dates d'enregistrements des licences car le secrétaire a bien « saisi » les licences sur foot club le 31 Octobre 2022.

**Monsieur CHEMIN qui indique :**

- Ne pas comprendre qu'une telle décision puisse avoir un impact énorme sur les équipes seniors du club compromettant une montée possible.

**Monsieur BADEROT qui indique :**

- Ayant réalisé un procès-verbal de constat (qu'il remet à la commission ce jour), apporter la preuve de l'erreur manifeste dans les dates d'enregistrement prises en compte par la commission de première instance, précisant qu'il pense que la commission aurait été induite en erreur par le service licence.

**Monsieur FOURE qui indique que :**

- La commission s'est basée sur les éléments en sa possession issus de foot 2000 où apparait bien une date d'enregistrement au 7 Novembre 2022.

**La commission,**

**Considérant que :**

- Suite à la remise en mains propres par l'appelant d'un « PROCES VERBAL DE CONSTAT » de 20 pages, document arrivant tardivement puisque toute nouvelle pièce doit-être porté à la connaissance de la Commission moins de 48 heures avant l'audition,

**Décide** de mettre sa décision en délibéré pour demande de complément d'informations au service licences de la LFHF.

La Commission précise que :

- Madame Sylvie SILVESTRE n'a pas participé aux débats ni pris part à la délibération de la Commission.
- Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part à la délibération.

**Le Président**  
**Jean François DEBEAUVAIS**



**La Secrétaire de Séance**  
**Sylvie SILVESTRE**

